

prix entre des concurrents n'étaient pas illicites, contrairement aux tribunaux des États-Unis qui ont jugé les cartels illicites *per se*<sup>71</sup>.

- **La cartellisation en régime impérialiste**

Au Japon, les cartels étaient perçus comme une défense économique nécessaire contre les récessions et la concurrence internationale et comme un appui essentiel des efforts militaires et politiques du gouvernement japonais, qui souhaitait fonder un empire en Asie. Les grands groupements commerciaux (*zaibatsu*) qui se sont formés entre 1868 et 1945 ont appuyé les opérations militaires du Japon. Le programme impérialiste de la plus grande envergure qu'ait entrepris le Japon a été la campagne d'acquisition, de colonisation et d'expansion entreprise avant la Seconde Guerre mondiale, en vue de la création de la sphère de coprosperité de la Grande Asie<sup>72</sup>.

## 5.2 La politique de concurrence sous l'occupation

Pendant l'occupation du Japon, le Proconsulat exercé par les États-Unis a tenté de rompre les liens étroits entre les groupes commerciaux et les pouvoirs publics. Le programme de déconcentration économique et politique avait six objectifs<sup>73</sup> :

- démanteler les principales sociétés de portefeuille;
- éliminer la participation croisée et la représentation dans les organes de direction de plusieurs entreprises;
- mettre fin à l'influence des entreprises familiales (*zaibatsu*);
- réaffecter les membres de la direction de combinats;
- fragmenter les énormes entreprises d'exploitation;
- adopter des lois antitrust permanentes.

Le programme du Proconsulat comportait aussi trois importantes dimensions :

- une importante démocratisation : le principal changement a été le déplacement du pouvoir constitutionnel de l'empereur vers le peuple et l'introduction d'une plus grande protection des droits et libertés, auquel se sont ajoutées d'importantes

---

<sup>71</sup> Voir, par exemple, *Nakaguchi et al. v. T. Hata*, Haute Cour d'Osaka, le 15 février 1907; *H. Yokoi v. Osaka Shuruisho Dogyokumiai*, Cour suprême, le 19 juillet 1920; *G. Nagai v. Tokyo Yakugyo Dogyokumiai*, Cour suprême, le 26 novembre 1935.

<sup>72</sup> Angelo, *op. cit.*, p. 119.

<sup>73</sup> Hadley, *op. cit.*